

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Année Universitaire 2019-2020

Master 1, Droit des collectivités territoriales, Droit public

DROIT DU SERVICE PUBLIC

Cours de M. le Professeur Gilles J. GUGLIELMI

Equipe pédagogique : M. Romain LEATHAM

Distribution : Semaine du 14 au 20 octobre 2019

TD

ORGANISATION DES SÉANCES DE TRAVAUX DIRIGÉS

1) Conception générale

La séance de travaux dirigés en droit du service public est conçue sur le modèle des séminaires existant en Master 2. Elle repose sur la préparation à domicile puis l'analyse en séance de deux ou trois sujets de dissertation et de commentaire (de texte, d'arrêt ou de document), de cas pratique, de consultation. Les rendus en réponse aux questions des chargés de TD doivent être brefs et synthétiques. En aucun cas on ne travaillera par la méthode des exposés.

Les fiches de travaux dirigés sont organisées sous la forme d'une courte sélection de documents essentiels. Elles vous indiquent de plus des références bibliographiques ou jurisprudentielles qui peuvent être consultées. Ainsi, il est clairement demandé aux étudiants d'approfondir les thèmes des fiches de TD par un travail personnel rigoureux de recherche sur les différents supports mis à leur disposition par l'Université. Pour être un lieu d'échanges et de discussions approfondies sur

le thème abordé, la séance de travaux dirigés requiert un travail personnel important. Elle fait également appel à toutes les connaissances de l'étudiant et plus particulièrement aux différentes disciplines de droit public abordées au cours des différents semestres d'études, celui-ci inclus.

2) **Evaluation**

La note de contrôle continu (/100) est composée des trois éléments suivants :

- une note de galop d'essai (/40)
- une note de préparation à domicile (/20)
- une note d'interrogation sur table (/20)
- une note de participation (/20)

L'attention des étudiants est spécialement attirée sur cette dernière note de participation qui, outre le fait qu'elle prend en compte la nécessaire assiduité aux séances de travaux dirigés ainsi que le traitement de la question d'actualité prend principalement en compte l'intervention *globale* de l'étudiant sur l'ensemble des thèmes du semestre.

3) **Programme des séances de travaux dirigés**

-
- **Séance n° 1 : La notion et l'identification du service public**
- **Séance n° 2 : Le service public et le droit de l'Union européenne**
- **Séance n° 3 : Les modes de gestion publique du service public**
- **Séance n° 4 : Les modes de gestion privée du service public**
- **Séance n° 5 : Les contrats de service public**
- **Séance n° 6 : Service public constitutionnel, local et national**
- **Séance n° 7 : Les principes constitutionnels de fonctionnement du service public :
Egalité et continuité**
- **Séance n° 8 : Les autres principes de fonctionnement du service public : de la qualité
à la sécurité en passant par la gratuité**
- **Séance n° 9 : L'usager du service public**

Travaillez et persévérez.

Fiche n° 1

LA NOTION DE SERVICE PUBLIC

Naissance, permanence, identification

I) Plan et documents reproduits

I. L'identification de la notion de service public

A. Le critère fonctionnel et l'évolution de la notion d'intérêt général

- **Document 1** : CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris*
- **Document 2** : Note Hauriou sous CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris (Notes d'arrêt sur les décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, éd. La mémoire du droit, 2000, tome 1, p. 332 et s)*
- **Document 3** : CE, 27 juillet 1923, *Gheusi*, Rec. 639
- **Document 4** : CE, Sect. 27 octobre 1999, *Rolin*, Rec. p. 327
- **Document 5** : CE, Sect. 22 novembre 1974, *FIFAS (Fédération des industries françaises d'article de sports)*

B. Le critère organique dans la gestion des services publics par une personne privée

- **Document 6** : CE, 13 janvier 1961, *Magnier*
- **Document 7** : CE section, 28 juin 1963, *Narcy*, Rec. p. 401
- **Document 8** : CE, 23 mars 1983, *SA bureau Veritas*
- **Document 9** : CE, 20 juillet 1990, *Ville de Melun*
- **Document 10** : CE, Sect. 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)*
- **Document 11** : CE section, 3 décembre 2010, *Ville de Paris*
- **Document 12** : CE, 23 mai 2011, *Commune de Six-Fours-Les-Plages*
- **Document 13** : CE, 15 février 2016, *société Cathédrale d'Images*

C. L'absence de critère juridique par le régime exorbitant du droit commun

- **Document 14** : CE, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France contre Epoux Barbier*

II. La distinction SPA/SPIC en droit administratif français

- **Document 15**: TC, 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*,
- **Document 16** : CE, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*
- **Document 17** : TC, 13 décembre 2010, *Hôtel-restaurant de la mense épiscopale de Strasbourg*
- **Document 18** : CE, Sect. 31 mai 2006, *Ordre des avocats au Barreau de Paris*
- **Document 19** : CE, 17 octobre 2003, *Bompard*

II) Préparations (au choix):

Dissertation : La caractérisation de l'activité d'intérêt général dans la définition du service public

Commentaire d'arrêt : CE, Sect. 22 février 2007, *APREI* et CE, 15 février 2016, *société Cathédrale d'Images*

III) Pour approfondir

- CHAPUS R., « Le service public et la puissance publique », *RDP* 1968, p. 235.
- CHEVALIER J-M. (dir.), *L'idée de service public est-elle encore soutenable ?*, PUF, 1999.
- SEILLER B., « L'érosion de la distinction SPA-SPIC » , *AJDA* 2005, p. 418.
- WALINE M., « Vicissitudes récentes de la notion de service public » , *Rev. Adm.* 1948, p. 23.
- LATOURNERIE R., Sur un Lazare juridique ; bulletin de santé de la notion de service public ; agonie, convalescence ou jouvence, CE. Etudes et documents, n° 14, 1960, p. 61.

I) Documents reproduits

I. L'identification de la notion de service public

A. Le critère fonctionnel et l'évolution de la notion d'intérêt général

Document 1 :

CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Elysées contre ville de Paris*

Le Conseil d'Etat; — Cons. que la requête, dont le sieur Astruc et la Société du Théâtre des Champs-Elysées ont saisi le conseil de préfecture de la Seine, tendait à faire condamner la ville de Paris à leur payer une indemnité, à raison de l'inexécution d'une promesse de concession d'un emplacement sis aux Champs-Elysées, pour la construction d'un « Palais philharmonique »; — Cons. que si, à raison de l'emplacement que devait occuper le palais projeté, le conseil municipal a inséré, dans sa délibération du 12 juillet 1906, certaines prescriptions relatives aux dimensions de cet immeuble et à ses aménagements, et si cet immeuble devait, en fin de concession, dans le cas où celle-ci serait réalisée, devenir la propriété de la ville de Paris, **le palais dont il s'agit n'était pas destiné à assurer un service public** ni à pourvoir à un objet d'utilité publique; que, d'autre part, il résulte de l'ensemble des dispositions de la délibération précitée que la convention à intervenir comportait une attribution de jouissance au sieur Astruc, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 20.000 francs et d'une redevance proportionnelle; que le projet de convention participait ainsi de la nature d'un contrat de droit commun, rentrant dans la compétence de l'autorité judiciaire; que c'est donc à tort que le conseil de préfecture, assimilant l'affaire à un débat sur une concession de travaux publics, en a retenu la connaissance et a statué au fond;

— Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture susvisé, en date du 27 mars 1912, est annulé pour incompétence. — Art. 2. Les dépens de première instance et d'appel sont mis à la charge du sieur Astruc et de la Société du Théâtre des Champs-Elysées.

Document 2:

Note Hauriou sous CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris* (Notes d'arrêt sur les décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, éd. *La mémoire du droit*, 2000, tome 1, p. 332 et s)

A propos d'un préalable de compétence, c'est la question de savoir si les entreprises de spectacle et de théâtre peuvent être érigées en services publics qui est résolue négativement par notre arrêt. Cette question est importante pour la moralité administrative, et il a été bon qu'elle fût tranchée en ces heures graves de la guerre qui remettent en leur véritable place les valeurs sociales. A la vérité, ce n'est pas la première fois qu'elle se présentait devant le Conseil d'Etat. (...)

Au point de vue fiscal, l'administration des contributions directes a toujours traité les entreprises théâtrales et de spectacle comme des entreprises commerciales assujetties à la patente, même quand il y a exploitation en régie; la question a été portée devant le Conseil d'Etat, et a donné lieu à un arrêt du 5 décembre 1906, Ville de Lyon (S. et P. 1909.3.41; Pand. pér., 1909.3.41), qui est très net, et qui déjà affirme que l'exploitation d'un théâtre ne constitue pas un service public : « Cons. que, d'après l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880, la contribution des patentes est due pour l'exercice de tout commerce, industrie ou profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi; — Cons. qu'il résulte de l'instruction que la ville de Lyon a exploité en régie, pendant l'année 1904, le Grand Théâtre municipal; que ces faits constituent l'exercice d'une profession imposable, et non l'exécution d'un service public.» (...)

Ainsi, il ne s'agit pas d'une décision isolée, mais d'une jurisprudence qui remonte à cinquante ans, qui n'a pas eu souvent l'occasion de s'affirmer, mais qui s'affirme, toutes les fois qu'elle le peut, avec une énergie croissante. La juridiction administrative condamne la conception qui consisterait à ériger en service public, comme à la période de la décadence romaine, les jeux du cirque.

Il ne faudrait pas croire cependant que la question de l'immoralité des spectacles ait été soulevée directement devant le Conseil d'Etat; ce serait mal connaître les habitudes de cette haute juridiction. Si, dans le fond, pas mal de ses décisions sont influencées par des préoccupations de moralité administrative, en la forme, les motifs sur lesquels elle les établit sont d'allure juridique, et souvent, pour trouver ces motifs juridiques, elle cherche et elle aime que l'on fouille devant elle les petits côtés de la question; le moindre argument juridique lui paraît préférable au meilleur argument moral, et, de son point de vue de juge juridique, elle a parfaitement raison. Que l'on relise les conclusions du commissaire du gouvernement L'Hopital sous l'arrêt Berr, en 1863, et celles de M. le commissaire du gouvernement Corneille sous notre arrêt Astruc (S. 1916, IIIe part., p. 41), on verra des discussions sur le caractère de la concession de travaux publics, sur la question de savoir si le bois de Boulogne ou les Champs-Élysées sont dans le domaine public ou dans le domaine privé, mais on ne verra pas nettement posée la question de savoir si une entreprise de spectacle peut, à raison de son objet, être érigée en service public.

M. le commissaire du gouvernement Corneille, dans notre affaire, est cependant arrivé bien près du problème, par cela même que se posait la question de l'entreprise de service public, et qu'il a été amené à se demander : qu'est-ce donc qu'un service public ? Mais, en réalité, il s'est dérobé, car il a cru discerner, parmi les éléments de la définition du service public, « l'intention subjective de l'administration qui organise l'entreprise », et, ensuite, il lui a suffi de démontrer qu'en fait, dans l'espèce, la ville de Paris n'avait pas eu l'intention d'ériger en service public l'entreprise du Palais Philharmonique des Champs-Élysées; ainsi, il est passé à côté de la véritable question, qui est celle-ci : la ville de Paris pouvait-elle avoir l'intention d'ériger en service public une entreprise de spectacle ?

C'est qu'en effet, la définition du service public par l'intention subjective de l'Administration qui organise l'entreprise serait éminemment dangereuse, s'il devait en résulter que l'Administration pourrait ériger en services publics toutes sortes d'entreprises. Il y a, évidemment, dans la nature même des entreprises, des obstacles, des résistances, des limites objectives. Toute la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la municipalisation des services repose sur cette idée que l'entreprise, dont l'exploitation conserve des aléas industriels ou commerciaux, répugne par elle-même au service public; de même, sa jurisprudence sur les théâtres doit reposer sur cette idée que l'entreprise de spectacles, dont l'exploitation renferme tant d'éléments de démoralisation, répugne par elle-même au service public, et, si le juge ne croit pas devoir avouer expressément ce fondement moral, il appartient à l'interprète de le mettre en évidence. M. le

commissaire du gouvernement veut bien rappeler une définition du service public que j'ai donnée. J'ai dit : « C'est un service technique rendu au public par une organisation publique, d'une façon régulière et continue, pour la satisfaction d'un besoin public. » Je demande à compléter cette définition en ajoutant : « pourvu que la satisfaction du besoin public n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs ».

Ainsi, la question de l'exploitation théâtrale et du service public se trouve replacée sur son véritable terrain, qui est, non pas celui de l'intention subjective de l'Administration, mais celui des exigences objectives du service public.

Et, certes, il n'est pas inutile de la rétablir ainsi sous son véritable aspect, car, si l'on s'en tenait aux intentions de l'administration active, il n'est pas douteux, les mœurs électorales aidant, que l'on ne glissât très rapidement vers le spectacle service public.

Examinons donc, quant à nous, la question de l'exploitation théâtrale et du service public, au point de vue des bonnes mœurs.

On peut être surpris, au premier abord, qu'il existe des besoins publics qui soient contraires aux bonnes mœurs, mais un instant de réflexion suffit à se convaincre qu'il n'en manque malheureusement pas, depuis ceux dont la satisfaction est simplement tolérée jusqu'à ceux qui sont satisfaits en des établissements payant ouvertement patente.

Cela signifie tout simplement que les besoins publics, comme tout le reste des affaires humaines, doivent être passés au crible de la distinction du bien et du mal.

Est-ce à dire que les théâtres, les spectacles, les amusements publics soient radicalement mauvais et toujours contraires aux bonnes mœurs ? Il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là. Je n'ai nullement l'intention de reprendre à mon compte les anathèmes de Bossuet ni les paradoxes de Rousseau dans la lettre à d'Alembert sur les spectacles. Il ne s'agit point de juger en elles-mêmes ces manifestations de la vie sociale, mais de les juger à un point de vue très spécial, qui est de savoir si elles peuvent être érigées en services publics. Or, de ce point de vue spécial, il suffit, pour qu'elles doivent n'être pas érigées en service public, qu'elles ne soient pas absolument bonnes, qu'elles soient mélangées de bien et de mal, d'avantages et d'inconvénients, car on peut poser en principe que les services publics doivent être des entreprises complètement bonnes et utiles pour la vie sociale, à moins qu'elles ne soient tellement nécessaires que cette nécessité même fasse passer par-dessus leurs inconvénients. Le service militaire entraîne les nombreux inconvénients de la vie de caserne, mais on est obligé d'accepter ces inconvénients; le service des postes entraîne les inconvénients de la poste restante; on est obligé de les accepter à cause de la nécessité de ce service. Mais on accordera que, dans l'organisation de services publics de théâtres, de spectacles et d'amusements, il n'y aurait pas cette nécessité publique qui forcerait de passer par-dessus les inconvénients.

Il est un genre de nécessité, qui, à ce point de vue, est particulièrement menaçant pour la moralité publique de l'Administration, c'est la nécessité financière. Les entreprises de spectacles et d'amusements publics ne sont pas suffisamment productives de revenu pour que l'on soit tenté de les ériger en monopoles financiers. Il est bon cependant d'élargir la question de ce côté, ne fût-ce que pour trouver des points de comparaison.

Il a existé en France jadis une loterie publique; elle a été supprimée par la loi du 21 avril 1832, art. 48 (S. 2e vol. des Lois annotées, p. 113), comme dangereuse et immorale; je ne pense pas que personne songe à la rétablir et à faire ainsi bénéficier l'Etat de la passion du jeu. C'est bien assez qu'il bénéficie d'un tant pour cent sur les fonds du pari mutuel aux courses de chevaux; il est vrai qu'il existe aussi une taxe sur les spectacles; mais taxer un plaisir ou une passion n'est pas la même chose que d'assumer la tâche de les satisfaire directement.

L'Etat a organisé le monopole des tabacs, qui lui rapporte de gros revenus, et, d'une certaine façon, il préside ainsi à une distraction ou à un amusement, mais l'usage du tabac, bien que présentant certains inconvénients, n'est pas très dangereux pour la santé publique, et surtout il n'a pas d'influence sur la moralité.

Il n'en serait pas de même de l'organisation du monopole de l'alcool, si elle devait être poussée jusqu'à la vente au détail, car alors, l'Etat deviendrait empoisonneur public, et l'on sait que l'alcool est destructeur, non seulement de la santé physique, mais de la moralité. Aussi est-ce bien plutôt la question

de l'interdiction de l'alcool qui se pose que celle de l'organisation en service public des entreprises d'assommoir. La Russie, qui avait, avant la guerre, le monopole de la vente de l'alcool, a héroïquement supprimé cette source de revenu.

Un pas de plus, et nous touchons au monopole de l'opium, qui est le type de l'entreprise d'abrutissement public, qui existe en Chine, mais que cette puissance a l'intention de supprimer.

En somme, si l'on étudiait la question dans son ensemble et d'un point de vue historique, on constaterait que, par un lent progrès, les Etats s'efforcent d'épurer leurs services publics au point de vue de la moralité, même lorsqu'ils constituent des monopoles financiers. Alors, ce ne serait peut-être pas le moment d'ériger en services publics les entreprises de spectacle et de théâtre, qui ne présentent aucune nécessité, même financière, dont l'inconvénient même est d'exalter l'imagination, d'habituer les esprits à une vie factice et fictive, au grand détriment de la vie sérieuse, et d'exciter les passions de l'amour, lesquelles sont aussi dangereuses que celles du jeu et de l'intempérance. Il est déjà très discutable que les administrations publiques subventionnent des entreprises de cette nature, et certes il vaudrait mieux s'orienter vers la suppression des subventions que vers l'érection en services publics.

Document 3 :

CE, 27 juillet 1923, *Gheusi*, Rec. 639

Cons. que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1913, appelant le sieur Gheusi et les sieurs Isola à la direction du théâtre de l'Opéra-Comique, a été pris au vu de l'acceptation par eux des clauses et conditions contenues dans un cahier des charge en date du même jour ; que, bien qu'il revête l'apparence d'un acte de nomination, ledit arrêté n'a eu ni pour but ni pour effet de conférer à ceux qu'il visait la qualité de fonctionnaire ; qu'il ne constitue en vérité que l'acceptation définitive donnée par l'Etat, sous une forme particulière, à la convention précitée, et que c'est uniquement d'après les dispositions de celle-ci que doivent être déterminées les droits et obligations respectifs de l'Etat et des directeurs de l'Opéra-Comique ;

Cons., d'autre part, que le cahier des charges ci-dessus mentionné prévoit notamment, dans son article 1^{er}, que « les directeurs seront tenus de diriger l'Opéra-Comique avec la dignité et l'éclat qui conviennent à un théâtre national » ; qu'il porte concession gratuite de locaux appartenant à l'Etat et promesse d'une subvention annuelle ; qu'il contient une série de dispositions précises et détaillées, relatives aux engagements, aux programmes des spectacles, au nombre des représentations ; qu'il fixe le tarif maximum des places, qu'il établit des relations quotidiennes entre le théâtre et l'administration des beaux-arts et confère à celle-ci des droits spéciaux, tant en ce qui touche le contrôle de la gestion par l'intermédiaire d'un commissaire du gouvernement qu'en ce qui concerne, le cas échéant, le retrait de l'« autorisation » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces stipulations, destinées à assurer, dans un intérêt général, la qualité artistique et la continuité de l'exploitation, que le contrat conclu par l'Etat avec les sieurs Gheusi et Isola, pour l'exécution du service ainsi réglementé par ledit cahier des charges, présente le caractère d'un contrat de concession de service public ; qu'il suit de là que le jugement des difficultés y relatives est de la compétence du Conseil d'Etat ; (...)

Document 4 :

CE sect., 27 octobre 1999, *Rolin*, Rec. p. 327

Sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître des décisions attaquées :

Cons. qu'aux termes de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 : « Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement fixera par décret les conditions d'organisation et les modalités d'une loterie (...) ; qu'en application du décret du 9 novembre 1978 pris sur le fondement de ces dispositions, le gouvernement a confié l'organisation et l'exploitation de cette activité de loterie à la société « La Française des Jeux », laquelle a le caractère de personne morale de droit privé ;

Cons. qu'il ne résulte ni des dispositions législatives précitées ni des caractéristiques générales des jeux de hasard que la mission dont la société « La Française des Jeux » a été investie en application du décret du 9 novembre 1978 revête le caractère d'une mission de service public ; qu'ainsi les décisions

prises par le président-directeur général de ladite société n'ont pas le caractère d'actes administratifs ; que dès lors, les conclusions de M. X... tendant à l'annulation, d'une part, des décisions prises le 30 mai 1995 par le président-directeur général de La Française des Jeux au sujet des jeux instantanés dénommés "Banco" et "Bingo" et, d'autre part, de la décision implicite par laquelle la même autorité a rejeté sa demande tendant à ce que soient retirés de la vente les billets des jeux dénommés "Tac au Tac", "Millionnaire" et "Bingo" émis à compter du 17 mars 1995, ne sont pas au nombre de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

Document 5 :

CE, Sect, 22 novembre 1974, FIFAS (*Fédération des industries françaises d'article de sports*)

Sur la compétence :

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article premier de l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, toute compétition sportive ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales doit être autorisée par le ministre de l'Education nationale qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements déterminés ; qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif ; que, dès lors, dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs ;

Considérant, d'autre part, que, par un arrêté du 21 décembre 1966, le ministre de la Jeunesse et des Sports a accordé, jusqu'au 31 décembre 1967, délégation de pouvoirs à la Fédération française du tennis de table pour autoriser dans ce sport les compétitions définies à l'article premier de l'ordonnance du 28 août 1945 ; qu'ainsi la décision attaquée du 25 juillet 1967, laquelle a eu pour objet de modifier les conditions de la procédure d'homologation des balles de tennis de table, a été prise pour l'accomplissement d'un service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que cette décision de caractère administratif a un champ d'application qui s'étend à tout le territoire français ; qu'en vertu de l'article 2 - 3^e alinéa du décret du 28 novembre 1953 la connaissance d'un tel litige ressortit en premier et dernier ressort à la compétence du Conseil d'État ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en exécution de l'arrêté de délégation précité du 21 décembre 1966 la Fédération française du tennis de table avait le pouvoir de définir les modalités d'organisation des compétitions dont elle a la charge ; qu'il lui était, en particulier, loisible de déterminer les règles d'homologation des balles devant être employées lors de ces compétitions ; que, cependant en fixant le montant du versement forfaitaire exigé des titulaires d'agrément à un niveau excédant largement le seul coût de l'examen technique de la conformité des balles de tennis de table aux normes internationales, en contrepartie tant de la publicité qui était accordée aux intéressés que de l'octroi d'un monopole de fourniture de ces balles dans les compétitions officielles, la Fédération française du tennis de table a débordé les limites de la délégation qui lui avait été consentie ; que, par suite, la Fédération des industries françaises d'articles de sport est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir ;

B. Le critère organique dans la gestion des services publics par des personnes privées

Document 6 :

CE, 13 janvier 1961, *Magnier*

Cons. qu'en égard aux circonstances qui rendent nécessaire l'intervention de la puissance publique pour organiser, dans l'intérêt de l'économie nationale, la protection des végétaux contre les parasites et les petits animaux qui les menacent soit d'une manière permanente sur l'ensemble du territoire national, soit temporairement dans certaines parties de ce territoire, l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 a prescrit la constitution, sous le régime, de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, de groupements communaux ou intercommunaux et de fédérations départementales agréés, les unes et les autres, par le préfet et ayant pour but notamment d'assurer, sous le contrôle des services agricoles départementaux, l'exécution des mesures ordonnées en la matière par les arrêtés ministériels et préfectoraux et plus spécialement d'effectuer, sur la demande du service de la protection des végétaux, les traitements insecticides et anticryptogamiques reconnus nécessaires; qu'en vue de mettre ces organismes à même d'exécuter la mission de service public qui leur est ainsi confiée, le législateur leur a conféré diverses prérogatives de puissance publique; qu'en particulier, en vertu des articles 3 et 4 de l'ordonnance précitée, l'agrément préfectoral ne peut être donné, dans chaque circonscription communale ou intercommunale, qu'à un seul groupement et, dans chaque département, qu'à une seule fédération; que les fédérations départementales bénéficient d'une imposition, spéciale constituée par un certain nombre de centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties; qu'enfin les fédérations départementales ont le pouvoir d'exécuter d'office, aux lieux et places des propriétaires ou usagers intéressés dans les conditions prévues à l'article 13, sous le contrôle du service de la protection des végétaux les traitements antiparasitaires ou la destruction des végétaux prescrits par l'autorité compétente, l'exécution de ces mesures incombant, en cas de carence desdites fédérations, au service de la protection des végétaux lui-même; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur, en les édictant, a entendu instituer un service public administratif dont la gestion est confiée, sous le contrôle de l'administration, à des organismes de droit privé; que, dans les cas où ces organismes prennent des décisions unilatérales individuelles qui s'imposent aux propriétaires ou usagers intéressés, celles-ci présentent le caractère d'actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative; (...)

Dans la continuité du document 6 :

- CE Ass, 13 mai 1938, *Caisse primaire « Aide et protection »*
- CE Ass, 31 juillet 1942, *Monpeurt*
- CE Ass, 2 avril 1943, *Bouguen*

Document 7 :

CE sect., 28 juin 1963, *Narcy*, Rec. p. 401

Cons. qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948, les ministres compétents sont autorisés à créer dans toute branche d'activité où l'intérêt général de commande, des établissements d'utilité publique dits centres techniques industriels ayant pour objet, aux termes de l'article 2 de la loi, « de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité de l'industrie » ; qu'en vue de les mettre à même d'exécuter la mission d'intérêt général qui leur est ainsi confiée et d'assurer à l'administration un droit de regard sur les modalités d'accomplissement de cette mission, le législateur a conféré aux centres techniques industriels certaines prérogatives de puissance publique et les a soumis à divers contrôles de l'autorité de tutelle ; qu'en particulier il ressort des termes mêmes de l'article 1er de la loi précitée qu'il ne peut être créé dans chaque branche d'activité qu'un seul centre technique industriel ; que chaque centre est investi du droit de percevoir sur les membres de la profession des cotisations obligatoires ; que les ministres chargés de la tutelle des centres techniques industriels pourvoient à la nomination des membres de leur conseil d'administration et contrôlent leur activité par l'intermédiaire d'un commissaire du gouvernement doté d'un droit de veto suspensif ;

Document 8 :
CE, 23 mars 1983, SA bureau Veritas

Sur la compétence de la juridiction administrative : Cons., d'une part, que la société anonyme Bureau Véritas a été agréée, par arrêté du ministre de l'air en date du 30 octobre 1937, renouvelé par arrêté du 23 novembre 1942, comme société de classification chargée d'assurer le contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils ; qu'elle agit au lieu et place de l'Etat dans le cadre du cahier des charges communes, rendu applicable par arrêté du 30 octobre 1937, qui détermine la mission des sociétés de classification, les prérogatives dont elles sont investies pour assurer son exécution, ainsi que les pouvoirs, notamment de contrôle et de sanction, dont dispose le ministre de l'air à leur égard ; que, dès lors, la société anonyme Bureau Véritas doit être regardée comme participant à l'exécution du service public de la sécurité aérienne ;

Cons., d'autre part, qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1967, applicable au présent litige, la société anonyme Bureau Véritas, société de classification agréée, était habilitée à délivrer elle-même certains certificats de navigabilité ; que, dès lors, elle se trouvait investie de prérogatives de puissance publique ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs aux dommages causés par cette société dans l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour l'exécution de la mission de service public dont elle est investie ;

Document 9 :
CE, 20 juillet 1990, Ville de Melun

Cons., d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'association "Melun-Culture-Loisirs" a été créée par la ville de Melun en vue "de coordonner les efforts de toutes personnes physiques et morales pour l'animation culturelle de Melun" et est chargée de la gestion des centres de loisirs et des garderies, ateliers et clubs communaux ainsi que de diverses autres missions en matière culturelle et socio-éducative ; que pour l'exercice de ces missions elle perçoit des aides de la ville qui constituent plus de la moitié de ses recettes et représentant la quasi-totalité des dépenses de la ville dans le domaine culturel et socio-éducatif ; que l'association bénéficie aussi d'aides indirectes sous la forme de mises à disposition gratuite de locaux et de personnel communaux ; que ladite association dont le maire était président de droit jusqu'en 1983 et dont le conseil d'administration comporte une majorité de conseillers municipaux siégeant pour la plupart en cette qualité, doit, dans ces conditions, être regardée, alors même que l'exercice de ses missions ne comporterait pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique comme gérant, sous le contrôle de la commune, un service public communal et figure ainsi au nombre des organismes mentionnés à l'article 2 précité de la loi du 17 juillet 1978 ;

Document 10 :
CE sect., 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, concl. Vérot, JCP A 2007, p. 2066 et p. 2145, note G. J. Guglielmi, G. Koubi ; AJDA 2007, p. 793, chron. Bouchet et Lénica ; RFDA 2007, p. 803, note Boiteau.

Cons. que l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ETABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.) a demandé communication des états du personnel d'un centre d'aide par le travail géré par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.) ; que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a, par un jugement du 27 janvier 1999, annulé le refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M et enjoint à cette dernière de communiquer les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement ; que l'A.P.R.E.I. demande la cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2003 en tant que la cour a d'une part annulé le jugement du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement est relatif au refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M., d'autre part rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Cons. qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans sa rédaction alors en vigueur : « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public » ;

Cons. qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Cons. qu'aux termes de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur : « les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale./ ... » ; que les centres d'aide par le travail sont au nombre des institutions sociales et médico-sociales dont la création, la transformation ou l'extension sont subordonnées, par la loi du 30 juin 1975 alors en vigueur, à une autorisation délivrée, selon le cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat ; que ces autorisations sont accordées en fonction des « besoins quantitatifs et qualitatifs de la population » tels qu'ils sont appréciés par la collectivité publique compétente ; que les centres d'aide par le travail sont tenus d'accueillir les adultes handicapés qui leur sont adressés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel créée dans chaque département ;

Cons. que si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que l'A.P.R.E.I. n'est pas chargée de la gestion d'un service public ; qu'ainsi l'A.P.R.E.I. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ;

Document 11 :

CE sect., 3 décembre 2010, *Ville de Paris*

Cons. qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...)

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par délibération du 15 juillet 1925, la VILLE DE PARIS a concédé au club athlétique des sports généraux (CASG), dénommé depuis 2003 ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN (PJB), un terrain de 57 530 m², situé 20 à 40 avenue du Général Sarrail à Paris (16^{ème}), en vue d'y édifier un stade, qui a pris le nom de stade Jean Bouin ; (...) ; que le Conseil de Paris a, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, autorisé le maire à signer avec l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN une nouvelle convention portant sur ce même ensemble

immobilier et ayant une durée de 20 ans ;

Cons. que, pour annuler la décision du maire de Paris de signer le 11 août 2004 cette convention portant sur des dépendances du domaine public, dont il n'a pas été contesté devant les juges du fond que celles-ci n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de désaffectation, la cour a jugé qu'elle ne constituait pas une convention d'occupation de ces dépendances mais présentait le caractère d'une délégation de service public et que, par suite, la VILLE DE PARIS avait méconnu les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales en ne subordonnant pas la passation de ce contrat à la procédure de publicité et de mise en concurrence qu'elles prescrivent ; (...);

Cons. que la cour a déduit de stipulations contractuelles et de documents extérieurs au contrat la volonté de la VILLE DE PARIS de confier à l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN une mission de service public consistant en la gestion, sous son pilotage, d'un grand complexe sportif, (...);

Cons. que la cour a estimé que les contraintes imposées à l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN révélaient la volonté de la ville d'organiser, au sein d'un équipement municipal et sous son contrôle, une activité de divertissement et de spectacle sportif lié à la présence d'un club de rugby professionnel (...);

Cons. que la seule présence d'un club de rugby professionnel sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition des équipements sportifs ne caractérise pas à elle seule une mission de service public ;(...);

Cons., en troisième lieu, que la cour a relevé que le titre III de la convention du 11 août 2004 prévoyait un programme de modernisation (création de courts enterrés, rénovation du gymnase, amélioration de la sécurité de l'enceinte sportive...) pour un montant d'investissement prévisionnel fixé, à l'annexe 6, à 10 millions d'euros environ sur 20 ans ; qu'elle a estimé que, par son ampleur, ce programme excédait significativement la seule satisfaction des besoins propres de l'occupant et que la modicité de la redevance demandée à l'association, (...), pouvait être regardée comme la contrepartie d'une obligation de service public ;

Cons., cependant (...); que les stipulations du préambule du titre III et de l'annexe 6 de la convention du 11 août 2004, relatives au programme indicatif d'investissements envisagé par l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN sur les sites concédés pour ses besoins propres et à ses frais, lui laissaient toute latitude en ce qui concerne la nature et la programmation des investissements au regard de l'état des dépendances domaniales concédées et répondaient au besoin de conservation de ces dépendances, notamment du site du stade Jean Bouin ;

Cons., d'autre part, qu'aux termes de l'article 4.1 de la convention : En contrepartie de la mise à disposition des biens concédés décrits dans le présent contrat, l'occupant s'acquittera d'une redevance. ; que, si cette redevance comprenait une part fixe annuelle de 50 000 euros actualisée chaque année, elle était constituée également à compter du 1er janvier 2008 d'une part variable assise sur une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant ; que cette redevance a été déterminée conformément aux modalités de calcul des redevances d'occupation domaniale ;

Cons. que la cour ne pouvait ainsi déduire des éléments qu'elle a relevés qu'eu égard au montant des investissements, la ville faisait peser sur son cocontractant une obligation de service public et qu'en raison de son faible montant, la redevance d'occupation domaniale versée par l'association était la contrepartie d'une telle obligation;

Cons., en quatrième lieu, que la cour a mentionné les stipulations de l'article 4.2 de la convention du 11 août 2004 selon lesquelles : En outre, en cas de déséquilibre financier des comptes d'exploitation de l'occupant, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les mesures propres à assurer la pérennité de l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN CASG, la continuité des activités sportives et la préservation des biens concédés ; qu'elle en a déduit que cette clause confortait son analyse selon laquelle la ville n'avait pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée mais avait voulu confier à celui-ci la gestion sous son pilotage d'un grand complexe sportif ; que, cependant, ces stipulations visent à garantir la meilleure utilisation du domaine tout en restant compatible avec son objet relatif à l'accueil d'activités sportives ; qu'elles ne caractérisent pas ainsi un droit de regard de la personne publique sur l'activité exercée par l'association et ne révèlent pas davantage l'organisation

par cette personne publique d'une mission de service public ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la cour ne pouvait se fonder sur l'ensemble des éléments qu'elle a relevés et qui, s'ils concernent des activités d'intérêt général, ne se traduisent pas par un contrôle permettant de caractériser la volonté de la ville d'ériger ces activités en mission de service public, pour en déduire l'existence d'une telle mission dont la gestion aurait été confiée à l'association ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des stipulations de la convention du 11 août 2004 et de ses annexes ne traduit pas l'organisation, par la VILLE DE PARIS, d'un service public ni la dévolution de sa gestion à l'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN ; que, par suite, la cour a inexactement qualifié la convention du 11 août 2004 en jugeant qu'elle avait le caractère d'une délégation de service public ; (...)

Document 12 :

CE, 23 mai 2011, *Commune de Six-Fours-Les-Plages*

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'entre 1996 et 2006, la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES a pris en charge l'organisation d'un festival de musique intitulé « Les voix du Gaou » sur la presqu'île du Gaou ; que, par délibération du 28 mars 2007, le conseil municipal a approuvé la passation d'une convention d'une durée de trois ans avec la société Adam concerts pour lui confier la poursuite de l'organisation de ce festival, autorisé le maire à signer la convention et accordé à la société une subvention annuelle de 495 000 € ; que par jugement du 16 avril 2009, le tribunal administratif de Toulon a annulé cette délibération au motif que la commune n'avait pu déléguer un service public sans procéder aux formalités de publicité et mise en concurrence applicables ; que par l'arrêt attaqué du 17 juin 2010, la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Toulon, a confirmé cette annulation ;

Cons. que, pour juger que l'organisation du festival des « Les voix du Gaou » était constitutive d'un service public, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la nature des prestations confiées à la société Adam concerts, consistant à organiser chaque été neuf concerts de musique de variétés, ainsi que sur la circonstance que la commune avait créé ce festival, le subventionnait et en mettait les lieux à disposition de l'exploitant ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait par ailleurs l'absence, notamment, de tout contrôle de la personne publique sur la programmation artistique et sur les tarifs des spectacles, de sorte que la commune ne pouvait être regardée comme faisant preuve d'une implication telle que les conditions d'organisation de ce festival permettent de caractériser une mission de service public, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, la COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES est fondée à demander l'annulation des articles 2, 4 et 5 ;

Document 13 :

CE, 15 février 2016, *société Cathédrale d'Images*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le site de la carrière des Bringasses et des Grands Fonds a été utilisé en 1970 pour une manifestation culturelle organisée par une association et non par la commune des Baux-de-Provence ; que si la commune a ensuite envisagé d'y organiser des spectacles audio-visuels, comme le montrent une étude menée par une société en 1970 et la signature, en 1971, d'une convention avec la société du festival d'art-et-d'essai des Baux-de-Provence après délibération du conseil municipal, ce projet n'a pas été réalisé ; que l'activité d'animation culturelle et touristique du site n'a débuté qu'à compter de la conclusion de la convention du 15 juin 1976 entre la commune des Baux-de-Provence et la société Cathédrale d'Images ; que si cette convention et les baux du 5 septembre 1989 et du 31 mars 2000 qui lui ont succédé prévoyaient que la commune percevrait une partie des droits d'entrée des spectacles et, à compter de 1989, la mise à disposition de la commune des carrières quelques jours dans l'année, ils ne prévoyaient aucun rôle de la commune dans la programmation et la tarification des activités d'animation ni aucun contrôle ou droit de regard de sa part sur l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société ; qu'ainsi, alors même que l'activité de la société, qui contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune des Baux-de-Provence, revêtait un caractère d'intérêt général, la com-

mune ne pouvait être regardée ni comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à la société ni comme ayant entendu reconnaître un caractère de service public à l'activité de la société ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société Cathédrale d'Images est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur le motif que les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds étaient affectées à un service public pour juger qu'elles constituaient une dépendance du domaine public de la commune ;

C. L'absence de critère juridique par le régime exorbitant du droit commun

Document 14 :

CE, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France contre Epoux Barbier*

Considérant que si la Compagnie nationale Air-France, chargée de l'exploitation de transports aériens, est une société anonyme c'est-à-dire une personne morale de droit privé, et si, par suite, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les agents non fonctionnaires de cet établissement, les juridictions administratives demeurent, en revanche, compétentes pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des règlements émanant du Conseil d'administration qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif ; qu'aux termes du décret n° 50-835 du 1er juin 1950 et de l'article 143 du Code de l'aviation civile et commerciale alors en vigueur, le personnel de la Compagnie Air-France est soumis à un statut réglementaire, arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et par le Ministre des finances et des affaires économiques ; que, dès lors, en application de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 31 du Livre 1er du Code du travail, les conditions de travail de ce personnel ne sont pas fixées par voie de convention collective ;

Considérant que le règlement, établi le 20 avril 1959, dans le cadre des prescriptions ci-dessus analysées, par la Compagnie nationale Air-France pour fixer les conditions de travail du personnel navigant commercial, comporte, notamment en son article 72 - lequel dispose que le mariage des hôtesses de l'air entraîne, de la part des intéressées, la cessation de leurs fonctions - des dispositions qui apparaissent comme des éléments de l'organisation du service public exploité ; que ces dispositions confèrent audit acte dans son intégralité un caractère administratif et rendent compétentes les juridictions administratives pour apprécier sa légalité ;

II. La distinction SPA / SPIC en droit administratif français

Document 15 :

TC, 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*

Vu l'arrêté, en date du 13 octobre 1920, par lequel le lieutenant-gouverneur de la colonie de la Côte-d'Ivoire a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante, devant le juge des référés du tribunal civil de Grand-Bassam, entre la Société commerciale de l'Ouest africain et la colonie de la Côte-d'Ivoire ; Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, le décret du 10 mars 1893, le décret du 18 octobre 1904 ; Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ; Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et la loi du 24 mai 1872 ;

Sur la régularité de l'arrêté de conflit : Considérant que si le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire a, par un télégramme du 2 octobre 1920, sans observer les formalités prévues par l'ordonnance du 1er juin 1828, déclaré élever le conflit, il a pris, le 13 octobre 1920, un arrêté satisfaisant aux prescriptions de l'article 9 de ladite ordonnance ; que cet arrêté a été déposé au greffe dans le délai légal ; qu'ainsi le tribunal des conflits est régulièrement saisi ;

Sur la compétence : Considérant que par exploit du 30 septembre 1920, la Société commerciale de l'Ouest africain, se fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé par un accident survenu au bac d'Eloka, a assigné la colonie de la Côte-d'Ivoire devant le président du tribunal civil de Grand-Bassam, en audience des référés, à fin de nomination d'un expert pour examiner ce bac ;

Considérant, d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public ; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte-d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire ; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac. Que, - si donc c'est à tort qu'au vu du déclinatoire adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinatoire, mais a, par la même ordonnance désigné un expert contrairement aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, - c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire, le 13 octobre 1920, ensemble le télégramme susvisé du lieutenant-gouverneur n° 36 GP, du 2 octobre 1920, sont annulés.

Document 16 :

CE, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*

Sur la légalité du décret attaqué : _ Cons. qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 août 1948, « les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'art. 6 sont les suivantes : ... organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat... » ; qu'il s'ensuit qu'à la différence des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial, pour lesquels ni l'art. 2 ni l'art. 7, al. 5, ni aucune autre disposition de la loi du 17 août 1948 ne confèrent un tel pouvoir au Gouvernement, les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial peuvent être légalement supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'art. 6 de la loi susmentionnée ; _ **Cons. que la Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, instituée par l'art. 105 de la loi du 31 mars 1931 et dont le domaine d'activité avait été étendu par le décret du 24 mars 1938, avait essentiellement pour objet de subventionner des opérations d'intérêt général ; qu'elle tirait la plus grande partie de ses ressources d'une retenue de nature parafiscale, précomptée sur toutes les factures afférentes à des marchés passés par le ministre de l'Air ou pour son compte en vue de la livraison de matériels volants ou des fournitures nécessaires auxdits matériels ; que ses modalités de fonctionnement présentaient un caractère purement administratif ; que dans ces conditions, ladite caisse ne constituait pas un établissement public à caractère industriel et commercial ;** que, dès lors, elle était au nombre des établissements publics qui sont visés par la disposition susrappelée de l'art. 7 de la loi du 17 août 1948, et qui, par suite, peuvent être supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'art. 6 de ladite loi ; _ Cons. qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'en prenant le décret du 11 mai 1953 portant suppression de la caisse susmentionnée, le Gouvernement ait usé des pouvoirs qu'il tient de la loi du 17 août 1948 pour une fin autre que celle en vue de laquelle ils lui ont été conférés ; que l'opportunité de la mesure prise par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui ont été dévolus par la loi ne saurait être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ;

Document 17 :

TC, 13 décembre 2010, *Hôtel-restaurant de la mense épiscopale de Strasbourg*

Considérant que M. A a été engagé par la Mense épiscopale de Strasbourg selon contrat du 20 novembre 1993, pour exercer en qualité de boucher dans le cadre du restaurant exploité sur le site du Mont Sainte-Odile ; que le 23 avril 2004, il lui a été infligé la sanction disciplinaire de l'avertissement pour avoir refusé les horaires de travail du soir ; que le 2 juin 2004, il a été licencié pour faute grave ; que M. A a assigné la Mense épiscopale de Strasbourg devant le conseil de prud'hommes pour voir annuler les décisions prises à son encontre et ordonner l'indemnisation de ses préjudices ; que le conseil de prud'hommes de Strasbourg a retenu, par jugement du 12 décembre 2005, que M. A, employé par un établissement public administratif, était un agent contractuel de droit public, quel que soit son emploi, et s'est dit incompétent

pour connaître du litige ; que le tribunal administratif de Strasbourg, par jugement du 8 juillet 2009, a relevé que l'activité hôtellerie restauration exploitée sur le site du Mont Sainte-Odile revêtait le caractère d'un service public industriel et commercial et que le litige qui opposait M. A à son employeur ressortissait à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant que la Mense épiscopale de Strasbourg, organe du culte catholique reconnu d'Alsace-Moselle, est un établissement public du culte chargé de gérer, sous l'autorité de l'archevêque de Strasbourg, les biens du diocèse ; qu'en tant qu'elle exploite, sur le site du Mont Saint-Odile, une activité d'hôtellerie restauration, elle gère, eu égard à l'objet et aux modalités de fonctionnement de cette activité, un service public industriel et commercial ; qu'il s'ensuit que le litige opposant M. A à la Mense épiscopale relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Document 18 :

CE, Sect. 31 mai 2006, *Ordre des avocats au Barreau de Paris*

Cons. que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;

Cons. qu'en chargeant la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat d'apporter aux personnes publiques qui le lui demandent « un appui dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat », l'article 2 du décret attaqué s'est borné à mettre en œuvre la mission d'intérêt général, qui relève de l'Etat, de veiller au respect, par les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public, du principe de légalité ; qu'en particulier, en prévoyant que cet organisme peut fournir « un appui » dans la négociation des contrats, le décret attaqué n'a pas entendu permettre à cette mission de les négocier en lieu et place d'une personne publique contractante autre que l'Etat ; qu'ainsi, aucune des attributions confiées à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat n'emporte intervention sur un marché ; que par suite, les dispositions de l'article 2 du décret attaqué n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence ; qu'elles ne sont pas davantage contraires au principe d'égal accès à la commande publique ; qu'enfin, dès lors qu'elles ne portent pas sur des prestations de services au sens du droit communautaire, elles n'ont pu ni introduire de restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne prohibées par les stipulations de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne, ni méconnaître l'égalité de traitement entre les candidats à la commande publique issue du droit communautaire ;

Cons. qu'il résulte de tout de ce qui précède que l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat ;... (rejet de la requête).

Document 19 :

CE, 17 octobre 2003, *Bompard*

Considérant que les tarifs qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers d'un service public à caractère industriel et commercial en vue de couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la fourniture de ce service, -y compris les dépenses correspondantes à son renouvellement et à sa modernisation, - doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ;